



Décision individuelle

N° DI – 2023 – 142

Pétitionnaire : MALARDIER Dominique

Nature de la demande : Prises de vues ou de sons spécialisées

Localisation : site en cœur terrestre du Parc national des calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°AR-2023-03 du 2 février 2023 relatif aux prises de vues ou de sons spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

Considérant la demande d'autorisation formulée en régularisation le 2 juillet 2023 par MALARDIER Dominique photographe amateur ;

Considérant la connaissance des statuts de protection des espèces non domestiques par le pétitionnaire et l'équipement sollicité ;

Considérant que les prises de vues et de sons concernant les espèces non domestiques de mammifères, oiseaux, reptiles en cœur du parc national ne peuvent être autorisées par la directrice de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

Considérant que les prises de vues réalisées le 15 juin 2023 contribuent à l'acquisition de la connaissance sur l'espèce loup ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par MALARDIER Dominique, en régularisation, de réaliser des prises de vues et de sons concernant l'espèce loup (*Lupus lupus*) est acceptée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer un message contraire au respect de la réglementation ;
2. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
3. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le mois de juin 2023.

Article 4 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 juillet 2023

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.